



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9645 relative au projet de défrichement de 3 ha 36 a 34 ca préalable à la réalisation d'un lotissement rue Mestejouan sur la commune de Vielle-Saint-Girons (40), reçue complète le 19 mars 2020 ;

Vu la décision n°2019-8855 en date du 30 octobre 2019 concernant un projet de défrichement préalable à la réalisation d'un lotissement sur les mêmes terrains, concluant à une non soumission à l'élaboration d'une étude d'impact sur la base d'une demande d'examen au cas par cas reçue complète le 3 septembre 2019 ;

Vu la décision n° F07213P0405 en date du 18 juillet 2013 concernant un projet de défrichement préalable à la réalisation d'un lotissement au lieu-dit « Matouicq » sur la commune de Vielle-Saint-Girons ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au projet de défrichement de 3 ha 36 a 34 ca (parcelles AE et AB 415p et 499p) préalable à la réalisation d'un lotissement de 36 lots sur un terrain d'assiette de 3 ha ,54 a 36 ha ;

Étant précisé que le projet s'implante dans un secteur soumis à une orientation d'aménagement et de programmation de plusieurs hectares ; que les projets pré-cités ont un lien fonctionnel et cumulent une superficie de 6,6722 ha

Considérant que le projet relève ainsi des catégories 47 et 39°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas :

- « les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha » ;

-« les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone AUH2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- sur une commune littorale au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement,
- sur une commune soumise au plan de prévention du risque naturel (PPRn) feu de forêt ;

Considérant que le terrain est situé dans une zone d'aléa incendie et qu'à ce titre, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du PPRn, du PLU ainsi que les modalités de débroussaillage définies dans le code forestier ; étant précisé qu'une bande d'espace libre de 12 m entre toutes constructions et de 6 m entre tout aménagement et le massif boisé seront préservées ;

Considérant que le terrain a fait l'objet d'une prospection de terrain en juillet 2019 permettant d'identifier plusieurs milieux ;

- que le terrain ne présente pas d'enjeu pour les amphibiens, les chiroptères et les insectes saproxylophage,
- qu'aucune espèce floristique présentant un enjeu patrimonial ou réglementaire n'a été recensée,
- qu'aucune zone humide n'a été identifiée sur le terrain,
- que 19 espèces d'oiseaux ont été recensées dont des espèces protégées,

- que le terrain est ainsi susceptible de servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représentent une source de nourriture, dont des espèces protégées ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation du défrichement doit être effectué sur une période présentant moins d'impact sur la faune ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation ; étant précisé que les investigations menées au mois de juillet ne permettent pas de garantir un inventaire suffisant des milieux naturels et des espèces présentes ou susceptibles de l'être ; qu'à ce titre des investigations complémentaires ciblées seraient à mener sur des périodes plus favorables préalablement aux travaux ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront spécifiquement étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement,

Considérant que les eaux pluviales seront collectées, stockées au sein de noues et d'ouvrages de stockages, qu'une étude des surfaces imperméabilisées définira les volumes de stockage pour les projets pré-cités ; étant précisé que des études pédologiques ont permis de définir que le terrain ne présente pas de nappe sub-affleurante ;

Considérant que les eaux usées du projet seront raccordées au réseau d'assainissement existant ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution, limiter la gêne aux riverains, et éviter les impacts sur l'environnement ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement pour les plantations ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement de 3 ha 36 a 34 ca préalable à la réalisation d'un lotissement rue Mestejouan sur la commune de Vielle-Saint-Girons (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

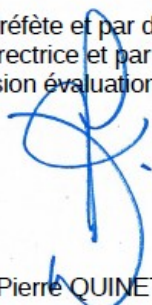
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 24 avril 2020.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex